COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2026-2027
Procès-verbal n°6

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 3 novembre 2026
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence : M. Gérard LECOMTE

Présents : MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Steve HOUSSAYE, Jean-Michel ROMANO

Excusés : Mme Nadia BIDEL, MM. Louis MAINDRELLE, Philippe TERRADE, Guy ZIVEREC

Assiste : M. Lou RICHARD, juriste en alternance, assiste à la séance, ne participe ni aux débats, ni aux délibérations

COMMUNIQUE DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission souhaitent un prompt rétablissement à leur collègue Louis MAINDRELLE, récemment hospitalisé.

COURRIER RECU

Le Président de séance donne lecture d'un courrier de l'AS St Sylvain à propos d'un refus de demande de report d'un match féminin ; le problème a été réglé depuis le courrier par la Commission des compétitions.

La Commission s'étonne de la formule apparaissant dans les conditions d'appel du procès-verbal : « aucune demande d'appel concernant la date de fixation des rencontres ne saurait être acceptée par la Commission d'appel ». Il apparaît que cette disposition est contraire aux dispositions de l'article 190-1 des Règlements généraux.

La Commission d'Appel décide de transmettre à la Commission des Statuts et règlements pour avis et suite à donner.

DOSSIER A EXAMINER

Match n° 56504763 programmé le 11/10/2026
Seniors. Départemental 2. Groupe B
FC Thaon Bretteville LF 3 / AJS Colleville Ouistreham 2

OBJET DE L'APPEL

Appel du club FC Thaon Bretteville LF (582640) transmis le 27 octobre 2026 depuis sa messagerie officielle contestant la décision rendue le 19 octobre 2026 par la Commission départementale Règlements et contentieux donnant match perdu par pénalité à l'équipe FC Thaon Bretteville LF 3 sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la rencontre à l'équipe AJS Colleville Ouistreham 2

➢ **La Commission déclare l'appel recevable.**

POINT SUR LA PROCEDURE

La rencontre sujet de l'appel programmée le 11 octobre 2026 n'a pas été jouée.

Le 19 octobre 2026, la Commission départementale Règlements et contentieux a donné match perdu par pénalité à l'équipe FC Thaon Bretteville LF 3 sur le score de 3 à 0, reportant le gain de la rencontre à l'équipe AJS Colleville Ouistreham 2.

Le 27 octobre 2026, le club ESFC Falaise a interjeté appel de cette sanction.

CONVOCATIONS

- M. BOURSIER Jérôme, licence n° 720295453, FC Thaon Bretteville LF, Responsable équipes seniors
- M. LECHOIMIER Adrien, licence n° 771510368,FC Thaon Bretteville LF, Coach équipe 3
- M. PITEL Denis, licence n° 720011470, AJS Colleville Ouistreham, coordinateur administratif
- M. MALHERBE Michel, licence n° 738326730, AJS Colleville Ouistreham, coach adjoint
- M. Enzo CLAIRET, licence n° 2547038133, arbitre officiel de la rencontre

AUDITIONS

Pour le FC Thaon Bretteville LF :

- le club demande l'annulation de la sanction et la tenue de la rencontre, précisant que le match perdu et le point de pénalité brisent la dynamique d'un début de saison encourageant ; surtout que le club a répondu aux nombreuses demandes de l'arbitre : traçage du terrain, changement des maillots
- la logistique est lourde pour un club comme le nôtre qui navigue sur trois communes avec beaucoup d'équipes seniors, jeunes ou féminines : logistique tout aussi contraignante pour les tablettes
- une tablette a bien été fournie à l'arbitre, elle était chargée à 20% ; elle s'est éteinte au moment de la signature des capitaines, la totalité des démarches d'avant-match avait été réalisée
- une seconde tablette a été proposée mais elle n'était pas chargée, nous avons donc poursuivi avec la première qui était opérationnelle si elle restait branchée
- une personne était partie récupérer une feuille papier au siège à Thaon lorsque l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match

Pour l'AJS Colleville Ouistreham :

- à leur arrivée, ils ont vu que le terrain était en train d'être retracé puis appris par leur arbitre assistant que la tablette dysfonctionnait
- ils se sont préparés normalement, échauffés puis présentés sur le terrain à l'heure prévue
- le contrôle visuel des identités n'a pas pu aboutir à cause de la tablette qui ne fonctionnait pas
- ils ont pris acte de la décision de l'arbitre et sont repartis se changer

M. CLAIRET, arbitre de la rencontre :

- M. CLAIRET a jugé le traçage insuffisant et a demandé qu'il soit repris ; il a aussi demandé au club local de changer de maillots puisque les couleurs des deux équipes se confondaient
- M. CLAIRET affirme que la tablette n'était chargée qu'à 10% à son arrivée et qu'elle n'était pas synchronisée ; plusieurs synchronisations ont été nécessaires pour récupérer les informations de la rencontre ; la charge est tombée à 1%, puis la tablette s'est éteinte
- la tablette a été branchée sur le secteur, elle ne prenait ni ne tenait la charge ; elle s'éteignait dès qu'on la débranchait. Une seconde tablette a été mise à disposition mais inutilisable puisque non chargée
- seule une partie du contrôle des licences a pu être réalisée avant que la tablette ne s'arrête à nouveau
- à 15h15, la tablette n'est pas opérationnelle, le contrôle des licences n'est pas terminé, il n'y a pas de feuille de match papier à disposition. Vu le retard cumulé, je décide de ne pas faire jouer la rencontre

DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Ayant pris connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre et des courriers produits par les deux clubs,

Ayant constaté que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'équipe FC Thaon Bretteville LF 3 au motif que cette dernière n'a pas été en mesure de fournir une tablette fonctionnelle sur la totalité de la rencontre en application des dispositions de l'article 139bis des Règlements généraux de la LFN,

Considérant les dispositions de l'article 128 des Règlements généraux de la LFN « Prérogative attachée à la fonction officielle » :

> […] Pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant l'article 19 du Règlement des championnats seniors du Calvados 2026-2027 « Feuille de match » :

> La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les catégories et doit être envoyée dans les 24h.
> Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

Considérant les dispositions de l'article 139bis des Règlements généraux de la LFN « Support de la feuille de match » :

> Formalités d'avant match
> A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.
> Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
> Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. […]
> Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.
>
> Procédures d'exception
> ✓ Compétitions soumises à la FMI
> A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. […]

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou aux Annexe 2 et Annexe 5 des présents Règlements Généraux.

La Commission,

- retient que l'équipe FC Thaon Bretteville LF 3 n'a pas satisfait à ses obligations de club recevant telles qu'elles sont définies par les articles cités ci-dessus : tablettes non fonctionnelles ou non synchronisées, absence d'une feuille de match papier sur le site
- estime que l'établissement d'une feuille de match papier, le contrôle des identités et les signatures d'avant-match auraient excessivement retardé le coup d'envoi, alors que la disponibilité de l'application Footcompagnon, nécessaire à cette procédure, restait incertaine

➢ **Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission confirme la décision de première instance.**

En application de l'article 190.3 des Règlements généraux de la LFN et de l'annexe 5 « Dispositions financières », sont imputés au compte du club FC Thaon Bretteville LF (582640)

- 80 € pour les frais d'appel
- 17,64 € pour les frais de déplacement de l'arbitre

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance
Gérard LECOMTE

Le Secrétaire
Richard BRIE